

INTERDICTION ET REGLEMENTATION
DE CERTAINS BOISEMENTS

Arrêté D.D.A. II/ST n° 363

Commune de SAUGEOT

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Livre Ier, Titre Ier du Code Rural, et notamment l'Article 52-1 concernant les semis et plantations d'essences forestières,
- Vu le Décret n° 61-602 du 13 juin 1961 portant application de l'Article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le Décret n° 61-603 du 13 juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'Article 52-1 du Code Rural,
- Vu le Décret du 29 septembre 1962 classant le département du JURA dans la liste des départements où peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- Vu l'avis de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1257 du 16 octobre 1978 portant délégation de signature à M. Lucien BOURDIER, Ingénieur en Chef - Directeur Départemental de l'Agriculture du JURA

ARRETE

Article 1er -

Les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés dans la Commune de SAUGEOT.

Article 2 -

Sur l'ensemble du territoire de la Commune, les distances à respecter par rapport aux chemins, fossés, et fonds voisins, pour tout semis et plantations d'arbres sont fixées ainsi :

...

a) Une distance de deux mètres d'un fonds forestier voisin, conformément à l'Article 671 du Code Civil, pour l'ensemble des semis et plantations d'arbres devant dépasser deux mètres de hauteur ;

b) Une distance de quatre mètres des chemins ou fossés soumis à l'entretien de la Commune, du Syndicat d'Assainissement, ou de l'Association Foncière, pour tout semis et plantations d'arbres ;

c) Une distance de quatre mètres d'un fonds agricole voisin pour les semis et plantations de pommiers, pruniers, poiriers, de haute tige, devant dépasser deux mètres de hauteur ;

d) Une distance de six mètres d'un fonds agricole voisin pour les semis et plantations de : résineux, noyers, merisiers, cerisiers, aulnes, bouleaux ;

e) Une distance de dix mètres d'un fonds agricole voisin pour les autres semis et plantations d'arbres, notamment les peupliers, chênes, frênes, et hêtres.

Article 3 -

a) Les emplacements du Domaine Public de l'Etat, du Département, ou des Communes ;

b) Les parcelles soumises au régime forestier ou possédant un plan simple de gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière ;

c) Les plantations de faible développement ;

pourront, éventuellement, sur demande, faire l'objet de dérogations à l'Article 2 ci-dessus, selon les directives écrites du Service de l'Aménagement Hydraulique et Forestier de la Direction Départementale de l'Agriculture sans, toutefois, que les distances réduites ne puissent être inférieures à celles fixées par le Code Civil.

Article 4 -

Dans les zones délimitées au plan ci-annexé, tout semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, Direction Départementale de l'Agriculture, et sont subordonnés à l'absence d'opposition de celui-ci.

Article 5 -

Sont absolument interdits dans la zone réglementée la plantation ou le semis des essences forestières suivantes :

- If commun
- Tilleul argenté
- Frêne

Article 6 -

Les infractions à ces dispositions donneront lieu à l'application de l'Article 10 du Décret n° 61-602 du 13 juin 1961 qui prévoit la destruction d'office, et aux frais du propriétaire, de toute plantation irrégulièrement effectuée, sans préjudice que des amendes prévues par le Décret n° 61-603 du 13 juin 1961.

...

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAUGEOT, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la Mairie par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plan seront versés aux Archives Communales où ils resteront à la disposition du Public.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 28 NOVEMBRE 1979

Pour le Préfet et par délégation
l'Ingénieur en Chef
Directeur Départemental de l'Agriculture

signé : L. BOURDIER



Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
le Chef de la 1ère Section

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, fluid loop followed by a shorter stroke.

A.CHARMIER